

Conseil supérieur des installations classées

SEANCE du 19 février 2008

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

Liste des participants :

M. BARTHELEMY (vice-président)
Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du service de l'environnement industriel)
Mme MIR (adjointe au chef du SEI)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
Mme AGASSE (Assemblée permanente des chambres d'agriculture - APCA)
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)
Mme de BAILLENX (Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME)
M. BALLEREAU (association ANPER-TOS)
M. BECOUSE (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)
Mme CASELLAS (Haut conseil de la santé publique)
M. CAYEUX (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles – FNSEA))
M. DERACHE (inspection des installations classées)
Me DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)
M. DUHAMEL (maire d'Aumale)
M. DUMONT (Direction de la prévention des pollutions et des risques - chef du BARPI)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
Mme GILLOIRE (association France Nature Environnement)
M. JUMEL (Direction générale de la forêt et des affaires rurales)
M. LANGEVIN (maire d'Arnage)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LOUIT (direction générale du travail)
M. MUCCI (personnalité qualifiée)
Mme NITHART (association Robin des Bois)
M. PESSON (Direction générale des entreprises)
M. PHILIP (Direction de la défense et de la sécurité civiles)
M. PRUDHON (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)
M. RENAUX (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)
M. SCHMITT (inspection des installations classées)
Me SOL (personnalité qualifiée)
M. SUDON (inspection des installations classées)

Excusés :

MM BROCARD, FOURNIER, HABIB, VERGER, VERNIER
MME PAUL

Rapporteurs et invités

Mmes BONNEVILLE, CRETIN, HUBERT, PION
MM. BOURILLET, FRANCCART, KALTEMBACHER, MOTTARD, OLIVÉ, PERRIN, THIEBAUT.

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 11 décembre 2007.

2 – Projet d'arrêté fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Rapporteurs : Bénédicte CRETIN et Charles THIEBAUT

3 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (contrôle périodique).

Rapporteurs : Isabelle PION et Joël FRANCAERT

4 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c (Poudres, explosifs et autres produits explosifs autres que les cartouches de chasse et de tir).

Rapporteurs : Isabelle HUBERT et Cédric BOURILLET

5 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 : (Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs).

Rapporteurs : Isabelle HUBERT et Cédric BOURILLET

REPAS – 13h

6 – Projets de mesures d'application du Grenelle de l'environnement de portée législative : Bilans carbone, Droit à l'information, Pollution des sols.

Rapporteurs : Patricia BLANC et Jean-Luc PERRIN

7 - Projet d'ordonnance modifiant le titre premier du livre V du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » (création d'un troisième régime).

Rapporteurs : Annick BONNEVILLE et Henri KALTEMBACHER

* * *

Le vice-président ouvre la séance à 9h30

* * *

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 11 décembre 2007.

Sont intervenus : Mme NITHART.
MM. BECOUSE, DUMONT, MUCCI, PRUDHON.

M. BECOUSE souhaite apporter deux précisions à ses propos :

- Page 15 : ajouter à la suite de la phrase « M. BECOUSE souhaite savoir comment seront constitués les comités de suivis des mesures issues du Grenelle » les termes suivants :

« qui a, jusqu'à présent été un modèle d'équilibre entre les différents collèges. Il ne faudrait pas que certains collèges aient l'impression d'être exclus de la suite du processus. »

-Page 23, remplacer la phrase : « M. BECOUSE abonde dans ce sens, demandant à ce qu'une séance entière (voire plusieurs) soit consacrée à ces questions cruciales de refonte du droit des installations classées et du droit des sociétés » par les phrases : « M. BECOUSE indique que plusieurs des propositions présentées touchent aux fondements mêmes du droit des sociétés et qu'il ne peut être question de les traiter en quelques semaines. Ces sujets nécessitent un travail important qui ne pouvait pas se faire sans y associer des juristes d'entreprise, et qu'effectivement il faudrait probablement y consacrer une séance entière du CSIC voire plusieurs ».

M. MUCCI demande que ses interventions soient plus détaillées au compte rendu, en particulier en pages 13 et 25. Il adressera une proposition de rédaction à Mme Mauffret-Vallade.

M. DUMONT demande que la rédaction de son intervention, en page 21 soit amendée comme suit : « **M. DUMONT** précise, sur la base des recensements consultables sur www.aria.ecologie.gouv.fr, que 83 % des accidents sont des incendies et que des problèmes d'intervention sont fréquemment rencontrés sur site ».

M. PRUDHON souligne que, page 25, le texte laisse entendre, vis-à-vis des benzènes, un refus catégorique qui n'est pas le reflet exact de sa position. Il souhaite le nuancer.

Mme NITHART souhaite également que soient nuancés ses propos de la page 8.

Le Conseil approuve le compte rendu de la séance du 11 décembre 2007, sous réserve des modifications demandées en séance.

* * *

2 – Projet d'arrêté fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Rapporteurs : Bénédicte CRETIN et Charles THIEBAUT

Sont intervenus : Mmes BLANC, CASELLAS, GILLOIRE, NITHART,
MM. ABAUZIT, BALLEREAU, CAYEUX, DETANGER, DUMONT, LAPOTRE, MUCCI, PHILIP, RENAUX,
SCHMITT, SOL.

Le rapporteur (Mme CRETIN) rappelle que ce projet d'arrêté a déjà été présenté au CSIC le 3 juillet et le 13 novembre 2007. Le Conseil avait, en juillet, souhaité que la consultation soit élargie à des secteurs professionnels qui pratiquent fréquemment le compostage en aval de leur activité principale, tels que les abattoirs et le secteur du traitement des eaux usées. L'examen du texte a également été ajourné en novembre, du fait de réserves émises par les représentants de la Fédération nationale des syndicats

d'exploitants agricoles (FNSEA) et des Directions départementales des services vétérinaires (DDSV), levées depuis.

Dans un contexte de développement de l'activité de compostage, il importe qu'un texte national fixe les prescriptions applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique des déchets soumises à autorisation, quelle que soit la rubrique ICPE visée : un texte de ce type n'existe aujourd'hui que pour les installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2170, dont les prescriptions sont définies par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002.

Les prescriptions de l'arrêté en projet seront également applicables au compostage de déchets d'origine animale, dont le traitement relève de la rubrique 2730. L'arrêté ministériel correspondant est en cours de modification.

Prise en compte des observations émises par le Conseil le 3 juillet 2007 :

Consultations complémentaires

Le projet d'arrêté a été adressé pour avis à la fédération professionnelle des entreprises de l'eau ainsi qu'à six syndicats ou fédérations du secteur de la viande ou des abattoirs à la suite de la séance du CSIC du 3 juillet. La seule modification du texte consécutive à cette consultation complémentaire est celle proposée par Celene¹ sur la définition du compostage. Les discussions menées par la suite avec les représentants du secteur agricole ont amené à préciser le champ d'application de l'arrêté : ce dernier concerne « les installations de compostage soumises à autorisation au titre des rubriques 167-C, 322-B3, 2170 et 2730, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage ou de la stabilisation biologique dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2170 ».

La spécificité du compostage en élevage est prise en compte par des adaptations apportées à certaines prescriptions :

- distance d'éloignement ramenée à 100 m ;
- pas d'obligation de clôture de l'installation ;
- simplification de la pesée et de la procédure d'enregistrement des déchets ;
- gestion des odeurs rattachée à l'arrêté applicable aux élevages.

Autres modifications apportées au texte

Les consultations menées depuis novembre ont conduit à apporter un certain nombre de modifications de forme au projet, notamment pour harmoniser l'emploi de certains termes et clarifier des formulations. C'est également pour éviter toute ambiguïté, qu'à l'article 2, ont été définis des termes tels que *matières*, terme qui peut qualifier aussi bien un déchet qu'un produit, ou *retour au sol*.

- Les observations émises par le CSIC ont été prises en compte, à l'exception de la demande de suppression du recensement des effluents non domestiques à l'origine des boues urbaines compostées (art. 11) : ce recensement a été maintenu. L'administration considère en effet que cette exigence constitue une information indispensable pour une bonne maîtrise de la qualité du compost en résultant.
- Les exigences en matière de traçabilité des boues ont été renforcées aux articles 11 et 12, visant à tenir compte de l'exposition de ces déchets à un risque de contamination par des substances dangereuses, qui justifie que des contrôles puissent être menés à différentes phases d'élaboration du compost.
- La phrase de l'article 1^{er}, précisant les conditions à remplir pour que la phase de repos après méthanisation ne soit pas considérée comme du compostage, a été jugée excessivement détaillée. Il est donc proposé d'en supprimer la partie comprise entre les crochets, et de la reprendre dans une circulaire d'application.
- Une phrase précisant que les prescriptions relatives aux distances d'implantation « *ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes ni aux aménagements de nature à réduire les nuisances de l'installation* » est ajoutée à l'article 3, à la demande de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).
- Les mots « *ou engrais* » sont ajoutés à la demande de Celene dans la définition du compostage, qui devient : « *Compostage : procédé biologique aérobie ... qui ... conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique* ». En effet, le compost de certaines matières, telles les fientes de volailles, peut constituer un engrais et non un amendement organique du fait de sa richesse en matières minérales ;

¹ Cellule énergie environnement des fédérations d'abattoirs FNEAP, SNIV et SNCP

• La direction de l'Eau du ministère souhaite que les règles et les procédures applicables à l'épandage du compost non conforme à une norme soient proches de celles applicables à l'épandage des boues de STEP : Elle a à cet effet proposé d'ajouter un article précisant que le préfet peut en confier le suivi à un organisme indépendant du producteur de compost. Cette proposition n'est pas retenue pour l'arrêté, mais pourrait être reprise dans la circulaire à venir.

Les principales modifications apportées au texte à la demande du CSIC sont les suivantes :

- article 2 : modification de la définition d'une *installation existante* concernant le traitement de déchets d'une nature différente de celle de l'autorisation initiale ;
- article 2 : ajout des définitions de *produits finis, matières intermédiaires, déchets produits par l'installation* ;
- article 3 : *distance d'éloignement* remplacée par *distance d'implantation* ;
- article 7 : suppression de l'obligation d'incombustibilité des aires de fermentation ;
- articles 16 et 17 : reprise de la rédaction, articulée autour de la distinction entre les produits finis et les matières intermédiaires ;
- article 21 : précision qu'il s'agit de *rejets d'effluents dans le milieu naturel hors plan d'épandage* ;
- article 22 : le contrôle de la qualité des eaux de toiture est demandé « périodiquement » et non plus annuellement, et ajout de la phrase : « *l'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets* » d'eaux résiduaires et pluviales polluées ;
- annexe II : la phrase suivante « *Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration* », qui s'applique à l'ensemble des valeurs limites, est déplacée du d) au premier alinéa ; dans cette phrase, « *moyenne sur 24 heures* » remplace « *moyenne quotidienne* » ;
- article 27 : la référence à la possibilité de mise en place d'une instance de concertation avec les riverains est supprimée ; elle figurera dans la circulaire d'application.

Le président ouvre les débats.

M. DETANGER s'interroge sur l'article 23, dernier paragraphe : de quels types de déchets est-il question ?

Le rapporteur (Mme CRETIN) répond qu'il s'agit de tous les déchets.

M. DETANGER propose alors d'ajouter, après « *destinés à l'épandage* » les mots : « *sans avoir fait l'objet d'un processus d'homologation ou de normalisation* ».

Le rapporteur (M. THIEBAUT) répond que cela découle implicitement de la définition elle-même.

M. DETANGER propose de remplacer le mot « *épuration* », trop générique, par l'expression « *systèmes permettant d'éviter des nuisances olfactives* » dans la seconde phrase de l'article 24.

Le rapporteur (M. THIEBAUT) explique que le choix du terme « *épuration* » est motivé par le souci d'aller plus loin que le simple traitement des gaz par des produits masquants ou neutralisants.

Mme NITHART formule diverses questions et remarques :

- pourquoi avoir supprimé l'obligation d'incombustibilité des aires à l'article 7 ?
- page 5, la distance de 35 mètres apparaît faible. Quelle en est la raison ?
- concernant le paragraphe suivant, affirmer *a priori* qu'il n'y aura pas d'impacts semble présomptueux.
- article 1er, des précisions et des garanties relatives à la question des déchets de bois traités à la créosote ou au CCA seraient souhaitables ;
- article 6 : les moyens utilisés pour lutter contre les insectes et les rongeurs ne risquent-ils pas de dégrader la qualité du compost ?
- article 11, la liste des contaminants peut-elle comporter, suivant la zone concernée, des médicaments ?
 - par quels moyens est fait le contrôle de radioactivité ? Dispose-t-on de retours d'expériences ?
 - article 26, dernière ligne, s'agissant de l'« *étude de dispersion* », dans le cas de zones faiblement urbanisées, quelles sont les évaluations d'impact prévues sur la faune et la flore ?

Le rapporteur (M. THIEBAUT) apporte les éléments de réponse suivants :

- concernant l'incombustibilité des aires : la suppression de cette obligation a été demandée lors de la séance du CSIC du 3 juillet 2007 et il n'a en outre jamais été constaté que l'utilisation de bitume, lors d'incendie, accentuait les risques ;
- concernant la question des bois traités : ceux-ci sont des déchets dangereux, donc non admis conformément à l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté.

Le rapporteur (Mme CRETIN) répond aux questions suivantes :

- la distance de 35 m correspond à celle qui est habituellement prescrite dans les arrêtés de prescriptions applicables aux installations classées pour les configurations de ce type ;
- la réduction des distances minimales, au paragraphe suivant, est subordonnée à une justification à apporter par l'exploitant. Sans cette possibilité d'adaptation des distances, l'implantation d'installations de compostage serait impossible dans certains contextes géographiques (rivages, îles,...).
- l'article 6 répond à un objectif de résultats, les moyens pour les atteindre relevant de la responsabilité de l'exploitant ;
- il n'y a pas d'obligation de portique de détection de radioactivité.

Mme NITHART s'interroge aussi sur les données disponibles relatives aux volumes de déchets.

Le rapporteur (Mme CRETIN) confirme que des réflexions globales nationales sont en cours à ce sujet. Une proposition du Grenelle de l'environnement vise à rechercher un cadre de cohérence à l'échelle nationale et des engagements contractuels locaux entre l'Etat, les collectivités publiques, les professions agricoles et les producteurs agro-alimentaires pour assurer la qualité des composts et leur assurer des débouchés et une traçabilité.

M. du FOU de Kerdaniel fait remarquer que le projet d'arrêté ne prévoit pas de prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie.

Le rapporteur (Mme CRETIN) se réfère à l'article 5 du projet, relatif à l'accessibilité des bâtiments aux services de lutte contre l'incendie.

M. Philip précise que les types d'incendie rencontrés sur des sites de compostage exigent surtout, plutôt que de l'eau éventuellement disponible, des engins de chantier capables d'étaler le tas de compost afin d'atteindre le cœur du foyer d'incendie.

M. Andurand confirme que dans ces cas il est préconisé d'utiliser un minimum d'eau.

Le rapporteur (M. Thiebaud) souligne que l'apport d'eau est en effet plus dangereux que bénéfique, dans l'hypothèse d'un phénomène de fermentation.

Me Sol formule plusieurs observations :

- s'agissant de la méthanisation, la circulaire devra préciser s'il s'agit de conditions cumulatives ou alternatives et suggère d'inverser l'approche et de préciser « *dans le cas d'une installation de méthanisation, cela ne s'applique pas à...* », en fournissant les précisions voulues ;
- article 2, le 3^e paragraphe, non seulement ne constitue pas une définition, mais semble contraire à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;
- article 2, vérifier la cohérence des définitions avec les nouvelles définitions prévues dans le projet de directive-cadre « Déchets » en cours ;
- article 3.2, certains ajouts ne semblent pas indispensables. Il faudrait harmoniser les rédactions entre les articles 3, 26 et 31 concernant les installations existantes ;
- article 8, le mot « *entreposage* » devrait remplacer le mot « *stockage* ».

Me Sol propose de préciser, à la définition, à l'article 2, de la notion d'« installation existante » que l'admission de matières de natures différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation initial « est portée à la connaissance du préfet ».

Le rapporteur (Mme CRETIN) précise que les définitions de « déchets, produits ou matières », sont données ici pour faciliter la lecture du texte et en améliorer la compréhension ; elles ne correspondent pas nécessairement à celles qui pourront figurer dans la directive cadre « Déchets » en projet.

Me SOL conclut en relevant la réelle clarté d'ensemble du texte, ses remarques venant en compléments de forme, non en critiques de fond.

Mme GILLOIRE indique qu'elle aurait souhaité que le compostage et la stabilisation biologique soient distingués et fassent chacun l'objet d'un arrêté. Elle ajoute qu'elle considère que le contrôle portant sur la radioactivité est insuffisant.

Elle indique par ailleurs que l'association France Nature Environnement est opposée à introduire les ordures ménagères résiduelles dans le champ de ce projet d'arrêté, du fait de l'impossibilité d'assurer qu'elles puissent produire un compost de qualité suffisante. Elle demande que les ordures ménagères résiduelles soient retirées de l'article 10 du projet.

Le rapporteur (Mme CRETIN) précise que les exigences de la nouvelle norme rendue obligatoire permettent d'assurer un compost de bonne qualité. L'objet du projet d'arrêté n'est pas d'autoriser ou interdire le compostage des ordures ménagères, qui est acté par la norme NFU 44-051 à valeur réglementaire, mais d'encadrer les installations qui le produisent ou stabilisent ces déchets.

Mme GILLOIRE maintient son désaccord.

Le vice-président souligne l'importance de ce débat, le risque étant de retrouver ce genre de compost en décharge.

Le rapporteur (Mme CRETIN) rappelle que la France a privilégié le choix d'exigences de résultats (norme) en ce qui concerne la production de compost et non de moyens pour y parvenir. Le projet d'arrêté n'a pas vocation à encadrer la qualité des produits : cela relève des démarches de normalisation.

M. MUCCI partage l'avis de **Mme GILLOIRE** et s'interroge sur :

- le choix de la distance des 35 m, à l'article 3, point 2 ;
- la précision des données des études d'impacts sur les « odeurs ». Sont-elles, notamment, réalisées en plein été ?

Le rapporteur (M. THIEBAUT) répond que les relevés météorologiques sont pris en compte sur l'ensemble de l'année, avec les pointes (et non les moyennes).

Le vice-président rappelle que la distance des 35 m est reprise habituellement dans les textes réglementaires.

M. DUMONT s'interroge sur la portée prescriptive de l'article 10, en particulier du fait de l'adverbe « *notamment* ». Il suggère que soit mentionné : « *la liste des déchets admissibles est précisée par arrêté préfectoral* ».

Le rapporteur (Mme CRETIN) indique que cette liste est effectivement indicative, mais qu'en rapprochant cet article de l'article 1^{er}, le doute n'existe pas sur les déchets visés par l'arrêté.

M. SCHMITT formule plusieurs remarques et questions :

- les périmètres de protection rapprochée font toujours plus de 35 m ;
- sur l'annexe 2, ne vaudrait-il pas plutôt raisonner en termes de flux spécifiques (de pollution, par exemple) ramenés aux tonnages traités, plutôt que de concentrations ?
- sur la nature des polluants, on ne parle ni des polluants spécifiques, ni des bactéries alors que la question pourrait se poser lorsque les boues sont traitées ;
- que signifie la phrase « *dans le cas de convention signée avec le gestionnaireles valeurs de rejets indiquées dans la convention peuvent se substituer...* » ?

Le rapporteur (M. THIEBAUT) confirme que, si la séparation entre eaux usées et eaux pluviales est faite correctement, les rejets d'effluents chargés sont faibles.

M. BALLEREAU s'interroge sur les conditions de mise en conformité des installations existantes soumises à autorisation (article 3).

Mme BLANC indique qu'il s'agit de conformité aux prescriptions du présent arrêté.

M. CAYEUX intervient sur la rédaction de l'article 10 et la cohérence du système en lui-même. Les matières premières devraient présenter un intérêt pour la nutrition des plantes et le processus de compostage.

Le rapporteur (Mme CRETIN) rappelle que certaines matières ont un effet principalement pour la nutrition des plantes (boues, par exemple), et d'autres pour les sols (déchets verts, par exemple), d'autres pour le compostage (écorces, par exemple).

M. CAYEUX revient sur l'article 2 (p. 4) : est-il fréquent de se référer à une norme payante ?

Le vice-président rappelle que toutes les normes sont payantes.

M. ABAUZIT insiste sur l'incompatibilité entre la notion de bon déroulement du compostage et la présence d'ordures ménagères résiduelles.

Le vice-président précise qu'il appartient à la circulaire de signaler que les ordures doivent être suffisamment saines pour ne pas faire obstacle au bon déroulement du processus de compostage, et permettre le respect des normes de sortie des produits.

Le rapporteur (Mme CRETIN) rappelle que le texte encadre à la fois la stabilisation biologique et le compostage.

Mme CASELLAS revient sur la question des périmètres de protection, souhaitant dissocier les zones de ressources en eau potable où ils n'existent pas, ce qui est le cas de 50 % des captages.

Mme BLANC propose que ces questions relatives aux distances soient étudiées à l'occasion d'une discussion plus globale ultérieure. Elle informe les membres du conseil qu'une étude sur ces distances est en cours de réalisation par le CORPEN.

M. LAPOTRE demande pourquoi la distance s'applique aux seuls forages extérieurs au site.

Mme GILLOIRE souhaite que soit précisé le sens donné à l'adverbe « *périodiquement* » figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 22.

Le rapporteur (M. THIEBAUT) précise

- que des forages non destinés à l'eau potable peuvent exister sur le site,
- que la formulation « *périodiquement* » a été retenue suite aux débats lors de la séance du CSIC du 3 juillet dernier pour donner une marge suffisante au préfet.

M. SCHMITT demande si cet arrêté sera applicable au nouveau régime d'enregistrement.

Le vice-président précise que ce texte s'applique aux autorisations dans le régime actuel. Le régime d'enregistrement est entièrement à bâtir.

M. CAYEUX demande s'il existe une solution alternative, à la liste des intrants qui figure à l'article 10, notamment pour les ordures ménagères résiduelles.

Le vice-président réitère sa remarque précédente sur les précisions devant être incluses dans la circulaire d'application, qui devra insister sur la qualité des ordures ménagères en cas de production de compost.

M. LAPOTRE résume la question autrement : Où se situe exactement l'intérêt des ordures ménagères résiduelles ?

M. RENAUX rappelle qu'elles contiennent des éléments fertilisants et qu'elles font partie d'un *process* de fabrication.

M. CAYEUX demande si, au 2-a de l'article 2, les teneurs limites des matières intermédiaires sont en entrée ou en sortie.

Le rapporteur (Mme CRETIN) répond qu'elles sortent d'une opération pour rentrer dans une autre.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sous réserve des modifications adoptées en séance.

* * *

3 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (contrôle périodique).

Rapporteurs : Isabelle PION et Joël FRAN CART

Sont intervenus : Mmes AGASSE, BLANC, de BAILLENX, GILLOIRE, NITHART.
MM. ABAUZIT, CAYEUX, JUMEL, LAPOTRE, MUCCI.

Le rapporteur (Mme PION) résume le contexte général. L'arrêté de prescriptions du 7 février 2005 concerne des catégories d'élevage plus larges que celles visées par le contrôle périodique. Celui-ci s'applique à 2 sous-catégories :

- les élevages de la rubrique 2101-1 : (veaux de boucherie et veaux à l'engraissement, transit et vente de bovins lorsque leur présence est supérieure à 24 heures, hors rassemblements occasionnels), dont l'effectif comprend de 201 à 400 animaux ;
- les élevages de la rubrique 2111 (volailles et gibiers à plumes dont l'effectif comprend de 20 000 à 30 000 animaux équivalents).

Le contrôle périodique concernera ainsi 4 000 élevages.

Parmi les conditions de mise en oeuvre des contrôles périodiques, il faut rappeler que ceux-ci doivent pouvoir être réalisés sur un maximum d'une demi-journée. La liste des points de vérification permet de répondre à cette condition. Les questions ne doivent pas donner lieu à interprétation de la part du contrôleur. Les points réglementaires longs à contrôler ou demandant une expertise trop approfondie n'ont pas été retenus. La validation de l'ensemble du projet s'est faite, en novembre, par un audit à blanc dans un élevage (bovins et volailles).

Le projet prévoit des contrôles des prescriptions classiques telles que séparation des réseaux, ou présence de documents obligatoires.

Le rapporteur précise que l'arrêté du 7 février 2005 a en outre été modifié pour permettre aux inspecteurs des installations classées d'accéder au registre d'élevage tel que prévu par le code rural afin de vérifier que le seuil de déclaration n'est pas dépassé.

M. MUCCI déplore que, pour des raisons tenant au coût des opérations, les contrôles se résument à une simple démarche administrative, sans réelles vérifications *in situ*.

Le rapporteur (Mme PION) souhaite nuancer le propos. Si, par exemple le contrôle du plan d'épandage relève d'une approche purement administrative, ce n'est pas du tout le cas des consignes de sécurité, contrôle de réseaux, etc. qui nécessitent des vérifications visuelles, donc sur place.

M. MUCCI soulève le problème du contrôle des distances d'implantation.

Le rapporteur (Mme PION) explique que cet aspect n'a pas été intégré dans les contrôles, compte tenu des difficultés techniques et des contraintes de temps que nécessiterait leur contrôle dans ce cadre.

Le vice-président rappelle que le processus doit s'engager aujourd'hui dans un réalisme praticable *in situ*. Le but est avant tout de sensibiliser l'exploitant.

Le rapporteur (Mme PION) insiste sur cet aspect pédagogique recherché.

Mme BLANC rappelle que ces contrôles ne se substituent pas à ceux réalisés par les Inspecteurs des installations classées.

M. MUCCI n'est pas convaincu par l'efficacité concrète des contrôles périodiques pratiqués et se montre inquiet à l'égard d'une démarche qui ressemble un peu malgré tout à une démarche de substitution. Il insiste pour que soit vérifiée l'efficacité « terrain » de ces contrôles.

Le vice-président précise que si l'insuffisance des moyens alloués à l'inspection des installations classées est une vraie préoccupation, le présent débat touche néanmoins à un autre sujet.

Mme GILLOIRE estime qu'il s'agit néanmoins, avec la mise en place des contrôles périodiques, « d'organisation de la pénurie ».
Elle demande ce qu'est un « prêteur de terres ».

Le vice-président explique qu'il s'agit d'un exploitant agricole, propriétaire ou non de la terre, qui autorise un éleveur à pratiquer l'épandage sur son sol.

Mme GILLOIRE présente le rapport très critique d'une personne du réseau de France Nature Environnement, notamment en ce qui concerne la présence de déversoirs cachés. Elle propose d'effectuer des contrôles sur le stockage des effluents en cas d'épandage, y compris sur la suffisance des réservoirs et sur leur étanchéité.

Le rapporteur (Mme PION) reconnaît que de telles situations peuvent exister, mais en souligne d'une part leur caractère exceptionnel, et d'autre part l'impossibilité *in situ*, de prévoir ce type de contrôle dans le cadre du contrôle périodique, en raison des contraintes de temps et de la complexité même de la vérification de ce type de système sur des fosses de stockage.

Le vice-président propose que les volumes soient contrôlés sur documents, les autres vérifications étant aujourd'hui résolument exclues.

Le rapporteur (Mme PION) partage ce point de vue.

M. JUMEL abonde dans ce sens, estimant le temps nécessaire pour ce contrôle de minimum 3 heures.

Mme GILLOIRE indique qu'il faudrait être assuré qu'une vérification d'étanchéité initiale de fosse se fait au moment de sa construction.

Mme NITHART intervient sur les points suivants :

- point 4.2, « autres risques » – il serait souhaitable d'y ajouter les conditions de stockage des produits vétérinaires en termes de risques d'incendie ;
- quelle est la situation administrative des forages ?
- point 5.3.3, se pose le problème du maintien des bâches par des pneus usagés.
- s'agissant de la compatibilité des taux mesurés d'effluents avec les arrêtés préfectoraux – desquels s'agit-il ?

Le rapporteur (Mme PION) apporte les éléments de réponse suivants :

- les produits vétérinaires font l'objet d'une autre réglementation, relevant du ministère de l'Agriculture ;
- concernant les forages, on se trouve dans la même problématique que ci-dessus, liée à la volonté de ne pas élargir le champ des contrôles périodiques. Cependant l'administration va regarder s'il est possible de vérifier en un temps limité la situation administrative des forages et dans ce cas, elle l'ajoutera au champ du contrôle ;
- le groupe de travail a choisi de ne pas retenir comme privilégiée, dans le cadre du contrôle périodique, la question des bâches ;
- conformément au point 5.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, le flux journalier maximal est fixé par le préfet.

Le vice-président comprend les craintes soulevées par **Mme NITHART** en ce qui concerne les produits vétérinaires (impliquant non pas le type de produits, mais les rejets toxiques éventuels en cas d'incendie), et insiste pour que ceux-ci soient rajoutés au paragraphe concerné.

M. LAPOTRE fait remarquer que, si du fait de modifications de nomenclature, certaines installations soumises à autorisation ne le sont plus, il n'est pas prévu pour autant de les informer de l'obligation de

contrôles périodiques. De ce fait, vont inévitablement se présenter des lacunes dans les contrôles périodiques. Il suggère qu'une procédure adéquate soit mise en place pour prendre en compte ces cas de figure.

Mme AGASSE rappelle l'opposition mainte fois renouvelée de l'APCA quant à l'intégration des élevages dans le dispositif de contrôle périodique et quant aux critères de nuisances et de risques qui ont prévalu à ce choix. Par rapport aux remarques formulées sur le contrôle du volume des fosses, elle abonde dans le sens de **M. JUMEL** et rappelle les connaissances techniques et le temps dont il faut disposer pour cela et qui ne sont pas en adéquation avec le cahier des charges défini par le Ministère de l'écologie d'une demi-journée de contrôle. De plus, elle souligne que les exploitants agricoles ne remplissent pas des documents pour se constituer un alibi mais qu'il s'agit bien d'un enregistrement de leurs pratiques et donc d'un contrôle pertinent. Elle précise que les points de contrôle présentés se nourrissent d'expérimentations concrètes faites lors du contrôle « à blanc » sur le terrain, auquel des exploitants volontaires ont bien voulu se prêter, faisant ainsi preuve d'un véritable investissement. Elle intervient également sur les points suivants :

- dans l'annexe 1, la création d'une prescription imposant la présence d'un registre à jour des effectifs animaux présents dans l'exploitation outrepassa l'objet du présent projet d'arrêté. Il lui semble délicat d'introduire cette nouvelle exigence dans le cadre de ces contrôles périodiques qui induit de plus un différentiel entre l'arrêté autorisation et l'arrêté déclaration ;
- à propos des médicaments, cette rubrique doit rester en dehors du champ habituel de contrôle des installations classées.

M. ABAUZIT aborde le point 5.7 et s'interroge sur la compatibilité de ce contrôle avec une vérification visuelle.

Le vice-président résume le contexte du contrôle qui ne peut que vérifier les points visibles, constatables sur le moment, *in situ*.

Mme NITHART demande si l'organisme contrôleur, en cas de constat d'une non-conformité grave faite sur place, en alerte l'administration compétente ?

Le vice-président répond qu'aucune disposition n'impose à l'organisme contrôleur de signaler à l'administration les non-conformités qu'il constaterait dans le cadre du contrôle périodique d'une installation.

Mme BLANC précise que l'article R 512-60 du code de l'environnement prévoit que chaque organisme de contrôle adresse au ministre chargé des installations classées un rapport statistique sur l'activité de l'année écoulée. La liste des installations ayant fait l'objet d'un contrôle périodique est adressée chaque trimestre aux services d'inspection concernés.

M. LAPOTRE rappelle qu'aucune réponse n'a été apportée sur les registres d'effectifs des animaux prévus par le code rural.

Le vice-président rappelle que ce registre est déjà imposé aux éleveurs par le code rural. L'objectif est de permettre aux inspecteurs des installations classées de vérifier les effectifs sans imposer à l'exploitant un nouveau document, ce registre étant déjà prévu au titre du code rural.

Mme AGASSE maintient son opposition à cette nouvelle prescription.

Mme de BAILLENX demande si la date de mise en œuvre des contrôles périodiques est bien le 30 décembre 2008.

Le rapporteur (M. MOTTARD) répond que l'obligation de demande du contrôle par l'exploitant entre en vigueur au 30 juin 2008. L'autre échéance concerne la date limite de réalisation de cette vérification.

M. LAPOTRE demande si les organismes contrôleurs ont été agréés.

Le rapporteur (M. MOTTARD) informe que le COFRAC a reçu à ce jour 32 demandes d'accréditation recevables, lesquelles devraient pouvoir être instruites fin mai 2008, soit dans le délai prévu.

M. BECOUSE s'interroge sur la rédaction du passage, à l'annexe 4 (article 4.1) concernant les extincteurs portatifs, qui précise « ne pas se servir sur flamme gaz ».

Le vice-président précise que cette remarque engage en fait un autre débat qui porte sur la réécriture de l'arrêté.

Mme AGASSE fait remarquer, à propos du point 7.1, que la mention de l' « *existence d'une filière* » n'est pas adaptée, puisque ces filières n'existent pas.

Le rapporteur (Mme PION) propose de changer le libellé, en remplaçant le mot *filière* par le mot *procédure*.

M. CAYEUX rappelle qu'une problématique existe sur l'élimination des déchets de soins (rubrique 7.1). Aujourd'hui, malgré la demande, aucune procédure n'est là pour y répondre. Il se déclare totalement en désaccord sur le fait de soumettre les élevages au contrôle périodique. Le monde agricole est déjà soumis aux contrôles de conditionnalité et il lui apparaît excessif de le soumettre à ces nouveaux contrôles dans les conditions prévues par le projet d'arrêté. Cependant, il tient à saluer la qualité du travail technique réalisé.

M. CAYEUX soulève par ailleurs la question du coût des contrôles et de la certification des installations agricoles.

M. MOTTARD précise que l'article R 512-57 du code de l'environnement précise qu'en cas de certification, la périodicité du contrôle périodique est portée à 10 ans.

M. CAYEUX déclare que la FNSEA est catégoriquement opposée à ce projet d'arrêté, non en raison de son contenu technique, mais en raison du choix fait par le gouvernement d'inclure les élevages dans le champ des installations soumises aux contrôles périodiques.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement sous réserve des modifications adoptées en séance.

* * *

4 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c (Poudres, explosifs et autres produits explosifs autres que les cartouches de chasse et de tir).

Rapporteurs : Isabelle HUBERT et Cédric BOURILLET

Sont intervenus : Mmes GILLOIRE, NITHART.

Le rapporteur (M. BOURILLET) précise l'objet des 2 textes examinés aux points 4 et 5 de l'ordre du jour :

- la modification de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 1310-2.c concernant la fabrication d'explosifs, a pour objet d'insérer les dispositions relatives au contrôle périodique ;
- le projet d'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 1311, abroge et remplace un arrêté de 2002 nécessitant d'être modifié suite aux évolutions réglementaires récentes.

Le rapporteur (Mme HUBERT) explique que les installations relevant de la rubrique « poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement...) » sont soumises à autorisation, quelle que soit la quantité d'explosif fabriquée.

Toutefois, le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, modifiant la nomenclature des installations classées, a créé une sous-rubrique, la 1310-2-c, soumise à déclaration pour des quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation, inférieures à 200 kg uniquement **pour les unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) et pour les fabrications sur sites d'explosifs destinés à prévenir les avalanches de montagne.**

Les UMFE sont utilisées essentiellement en carrières et en travaux publics, et l'exploitant de l'UMFE n'est pas toujours exploitant du site où il est amené à intervenir. Il y aurait moins d'une centaine d'UMFE en France, mais cette activité est en développement. La fabrication sur site d'explosifs anti-avalanche concerne une centaine de communes de montagne.

Ces installations sont encadrées par l'arrêté du 12 décembre 2005. Elles vont être soumises à déclaration avec contrôles périodiques tels que prévus à l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Les prescriptions à vérifier dans le cadre de ces contrôles sont précisées dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005.

Les syndicats et fédérations professionnelles (SFEPa, GFEE,...), les experts, les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ensemble des administrations concernées ont été consultés.

Les observations issues de la consultation sont présentées dans le tableau de remarques joint et elles ont été prises en compte dans le projet présenté au Conseil.

Les accidents lors de fabrication d'explosifs donnent essentiellement lieu à des explosions ou à des incendies. Environ 200 accidents relatifs à la fabrication d'explosifs sont recensés dans la base ARIA du BARPI, dont plus de la moitié à l'étranger. Il n'y a cependant pas d'accidents référencés concernant les unités mobiles de fabrication d'explosifs, ni les fabrications sur site en montagne.

Mme NITHART demande si les conditions du « transport » de l'explosif relèvent bien d'une réglementation distincte.

Le vice-président le confirme, cela relevant de réglementations spécifiques aux différents modes de transport. Il précise que seuls les composants de l'explosif sont transportés, pas l'explosif lui-même puisqu'il est fabriqué directement sur le site en vue d'une utilisation immédiate.

Mme GILLOIRE s'interroge sur le processus de fabrication.

Le vice-président répond qu'il s'agit de mélanges généralement à base de nitrate-fioul.

Mme NITHART signale les quantités importantes de plastiques et de torchons souillés abandonnés, notamment dans les carrières et parfois brûlés à l'air libre.

Le rapporteur (M. BOURILLET) partage cette préoccupation, ces déchets étant délicats, à la fois à transporter, et à brûler. Des solutions sont en cours d'études.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c (Poudres, explosifs et autres produits explosifs autres que les cartouches de chasse et de tir).

* * *

5 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 : (Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs).

Rapporteurs : Isabelle HUBERT et Cédric BOURILLET

Sont intervenus : Mme NITHART.

MM. du FOU de Kerdaniel, Dumont, Prudhon, Schmitt, Sudon.

Le rapporteur (M. BOURILLET) rappelle qu'il s'agit d'un sujet très interministériel. Le corpus des textes date majoritairement de la fin des années 1970. Un des textes majeurs du corpus a été revu au printemps dernier, aussi l'arrêté déclaratif devait-il à présent s'aligner avec cet ensemble cohérent.

Le rapporteur (Mme HUBERT) précise qu'il existe environ 140 dépôts d'explosifs concernés à l'heure actuelle. Les prescriptions du texte encore actuellement en vigueur (texte de 2002) ont été reprises, bien que reformulées.

M. SUDON s'interroge sur le sens du terme « picking » (§ 2.1), et signale que p. 9, une phrase est répétée deux fois. Par ailleurs, p. 21, « paragraphe » doit être au singulier.

Le rapporteur (Mme HUBERT) répond que :

- le « picking » est un terme professionnel, utilisé par les artificiers du spectacle. Il désigne l'action qui consiste à prélever des artifices de divertissement dans différents colis (qui ne contiennent chacun qu'un seul type d'artifices) en fonction de leur besoin. Pour la bonne compréhension de tous, il est proposé de modifier le texte en rajoutant « opérations de prélèvement d'artifices de divertissement ou picking ».
- la remarque du doublon de phrase a déjà été prise en compte. La coquille p. 21 est corrigée.

M. PRUDHON salue l'expertise approfondie menée pour aboutir à ce texte et, en dehors d'un point de détail sur l'inspection du travail, indique qu'il n'a aucune remarque à formuler.

Mme NITHART demande dans quelles circonstances la résistance au feu pourrait aggraver les conséquences d'un accident.

Le rapporteur (Mme HUBERT) explique que, suivant le type d'explosif et sa configuration de stockage, il peut se créer un phénomène de confinement qui entraînerait une détonation du produit (quand celui-ci devrait seulement brûler).

M. du FOU de Kerdaniel demande s'il existe un risque d'incohérence entre les dispositions du code du travail et la réglementation relative aux installations classées en ce qui concerne les conditions d'aération.

Le rapporteur (Mme HUBERT) répond par la négative.

M. DUMONT souligne qu'en fait il y a, le plus souvent, convergence entre les deux réglementations.

M. SCHMITT comprend, à la lecture de l'arrêté, que n'existent en fait que les annexes 1 et 5.

Le vice-président remarque en effet que les annexes 2, 3 et 4 n'existent pas.

Le rapporteur (M. BOURILLET) rappelle qu'il s'agit de formulations standards, non spécifiques à cet arrêté. En l'espèce, les annexes 2 (vibrations), 3 et 4 (effluents) ne concernent pas des installations de simple stockage.

Le vice-président reformule la réponse en précisant que l'annexe 5 renvoie aux délais pour les installations existantes (prévu par l'article 2 de l'arrêté), l'annexe 6 est prévue par le point 2.14 de l'annexe 1 et l'annexe 7 par le point 1.8 de l'annexe 1.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 : (Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs).

*

La séance est levée à 12h40 pour la durée du déjeuner.

*

Le vice-président reprend les débats à 14h10. Les points 6 et 7 sont traités en ordre inverse.

*

7 - Projet d'ordonnance modifiant le titre premier du livre V du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » (création d'un troisième régime).

Rapporteurs : Annick BONNEVILLE et Henri KALTEMBACHER

Sont intervenus : Mmes AGASSE, BLANC, GILLOIRE, NITHART.
MM. ABAUZIT, BALLEREAU, CAYEUX, DERACHE, DETANGER, DUMONT, JUMEL, LAPOTRE, MUCCI, PESSON, PRUDHON, SCHMITT, SOL

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) présente le projet de modification de la partie législative du Livre V titre I du code de l'environnement (installations classées).

Mme BLANC rappelle que ce travail est consécutif aux échanges réalisés au sein du CSIC en 2005 où il a été demandé de réfléchir à un régime intermédiaire entre déclarations et autorisations. Aujourd'hui, le vecteur législatif le mieux adapté reste à déterminer, parmi trois possibilités : projet de loi « Grenelle », ou, par voie d'ordonnance, par habilitation dans le cadre du projet de loi de simplification économique ou du projet de loi de simplification du droit.

Le rapporteur (Mme BONNEVILLE) précise que chacune des rubriques qui relèverait de ce nouveau régime suivra la procédure habituelle de concertation et de révision de la nomenclature (passage au CSIC notamment).

M. CAYEUX s'interroge sur le véhicule législatif, se demandant la raison du choix d'une ordonnance.

Mme BLANC répond que c'est une pratique usuelle pour les projets de loi de simplification du droit. Cependant aucun arbitrage n'est rendu sur le vecteur législatif, donc l'intention actuelle est de travailler uniquement sur le fond du sujet.

Mme GILLOIRE n'émet pas d'objection sur le principe d'une simplification, bien qu'elle considère que c'est une façon de pallier les moyens insuffisants alloués par l'Etat. En revanche, l'avis général de l'association France Nature Environnement (FNE) est plutôt négatif, appuyé notamment sur un point de vue juridique qui regrette la disparition de l'étude d'impact et ne considère pas ce projet comme une simplification. La FNE se demande pourquoi ne pas plutôt se calquer sur la législation police de l'eau en ajoutant une possibilité d'opposition au régime déclaratif actuel.

Le rapporteur (Mme BONNEVILLE) relève que les remarques critiquent à la fois un recul (par renoncement à l'étude d'impact) et une simplification insuffisante. On constate aujourd'hui que les exploitants d'installations soumises au régime déclaratif ne connaissent pas toujours les exigences environnementales auxquelles ils sont soumis. Il est donc souhaitable d'éviter cette situation avec le régime simplifié qui s'appliquerait à des installations actuellement soumises à autorisation.

Le vice-président demande une clarification de la procédure au niveau des possibilités d'oppositions ouvertes si un problème se présente.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) détaille les diverses solutions de recours existantes. Notamment, le préfet peut opposer son refus, purement et simplement ou recourir à la procédure d'autorisation tel que définie à l'heure actuelle.

Comparativement aux procédures « eau », il n'y a pas d'offre de déclassement. En outre, la vision d'ensemble se montre relativement symétrique.

Me SOL salue le fait d'avoir fait appel à des juristes pour la préparation de ce dossier. Plusieurs remarques doivent être faites :

- cette réforme semble être une étape dynamique vers une adaptabilité du régime ;
- pourquoi ne pas ouvrir plus largement l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, faisant de cet outil un instrument évolutif ?

Mme NITHART exprime les inquiétudes de Robin des Bois sur le recul de la consultation du public que ce nouveau régime entraînerait pour les installations concernées et souhaite que soit trouvée une méthode intermédiaire garantissant la consultation. Elle soulève les questions suivantes :

- comment prendre en compte la sensibilité et les caractéristiques locales du milieu sans étude d'impacts ?
- comment peut-on veiller à ce que l'allègement de la procédure administrative s'accompagne effectivement de plus de contrôles de terrain ?

En outre, **Mme NITHART** émet le souhait que certaines installations problématiques soumises à simple déclaration basculent vers ce nouveau régime s'il était créé.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) rappelle que :

- les enquêtes publiques sont très binaires ; soit elles n'engendrent aucune remontée, soit elles conduisent à une levée de boucliers ;
- si des objections existent, l'inspecteur a les moyens d'y répondre.

Mme BLANC souligne que personne ne peut s'engager à répondre individuellement à chaque remarque du public. La consultation du public est une consultation globale, et non détaillée.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) précise que :

- grâce notamment aux plans de prévention de l'atmosphère, etc., le pétitionnaire peut prendre en compte cette planification dans son dossier ;
- le préfet peut décider, dans des zones particulièrement sensibles, du basculement vers une procédure complète qui entraîne les études voulues.

M. MUCCI craint que ce texte ne représente un recul, susceptible d'induire des dérives, surtout avec les établissements à hauts risques. Il souligne la contradiction cachée dans un allègement qui peut amener une liberté inquiétante. Ne peut-on, à la place, apporter d'autres solutions, par exemple sur l'organisation d'ensemble ?

Le vice-président ne sous-estime pas les « coulisses » du contexte, à savoir le manque de moyens de l'inspection des installations classées et le problème du coût pour les exploitants.

Mme BLANC rappelle la double volonté qui est à l'origine de ce 3^e régime :

- celle d'équilibrer le temps entre l'instruction de dossiers, de plus en plus compliqués, et le temps à consacrer aux contrôles *in situ*, les seconds ne devant pas pâtir des premiers ;
- celle de savoir enfin se servir de décennies de retours d'expériences, pour identifier efficacement les sites où il convient vraiment d'intervenir, ce qui est foncièrement un progrès.

M. MUCCI n'est pas d'accord pour assimiler les études d'impacts ou de dangers à des « pertes de temps ».

M. LAPOTRE considère que les élevages seraient à considérer de façon spécifique.

M. DETANGER émet plusieurs remarques :

- les 12 mois évoqués par **M. KALTEMBACHER** sont un euphémisme face à des situations où les procédures d'autorisation ont duré jusqu'à 4 ans ;
- a-t-on songé à faire un parallèle avec d'autres pays de l'union européenne, lesquels peuvent disposer d'approches très intéressantes ?
- concernant l'article L 512.7.2, la latitude accordée au préfet est préjudiciable à l'instruction du dossier, qui risque alors de se voir considérablement retardée. D'où une demande formelle d'explicitier précisément dans quelles conditions un tel basculement peut se faire.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) fournit les explications suivantes :

- les études d'impacts sont imposées par la directive 85-337 en deux temps : les projets visés à l'annexe 1 pour lesquelles la procédure complète est une obligation et l'annexe 2 laisse le choix aux États membres de choisir l'assujettissement, ou non, de l'installation au régime complet ;

- l'article L 512-7.2 vise à prendre en compte de manière optimale les projets visés à l'annexe 2 de la directive notamment en intégrant les notions de localisation et de cumul par l'examen au cas par cas.

Le vice-président remarque qu'une autre solution consisterait justement à créer plusieurs seuils plutôt que de faire une étude au cas par cas, au risque de complexifier considérablement l'ensemble.

Le rapporteur (Mme BONNEVILLE) acquiesce, citant l'exemple de l'Allemagne, qui fonctionne avec cette approche au cas par cas.

M. DETANGER insiste pour que la liberté du préfet soit encadrée par les précisions nécessaires.

M. CAYEUX partage l'avis de **M. DETANGER**, demandant si ce 3^e régime, qui pourrait se nommer « autorisation bis », ne conduit pas, dans certains cas, à une instabilité des règles pour le pétitionnaire.

Le vice-président rappelle que, sans cela, des rubriques doivent immédiatement disparaître de ce projet.

M. CAYEUX demande s'il faudra s'en remettre à la force de la loi ou au décret.

M. DETANGER réitère sa remarque : éviter absolument que les 4 mois prévisionnels ne viennent se cumuler avec le délai d'une autorisation ultérieure.

M. SCHMITT soulève divers points :

- a-t-on pensé à la pertinence de certaines exigences normatives (études d'impacts, etc.) pour les petites installations ? D'ailleurs, elles se trouvent souvent en limite légale ;
- sur l'art. 20 du décret du 21 septembre 1977, il faut être conscient que les inspecteurs eux-mêmes n'en ont pas toujours une compréhension juste ;
- comment peut-on réellement interpréter les statistiques, lesquelles englobent des cas extrêmement disparates ? Ces chiffres doivent donc être utilisés avec beaucoup de modération.

M. ABAUZIT s'inquiète du rôle dévolu au pétitionnaire qui se retrouve contraint de justifier de la conformité de son installation, notamment vis-à-vis de l'urbanisme, reconnu comme étant très restrictif. Il demande que soit évaluée la charge concrète de travail pour l'exploitant.

Me SOL précise que les règles d'urbanisme sont surtout inadaptées, bien plus que restrictives.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) cite l'exemple d'une petite scierie. Aujourd'hui, l'idée est justement de changer de logique et de donner à l'exploitant les connaissances nécessaires au montage de son propre dossier, dont il sera pleinement responsable.

M. ABAUZIT s'étonne que, dans ces conditions, cette demande soit sectorisée aux petites installations.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) explique que les moyens techniques et humains d'une grosse installation sont totalement différents. Par ailleurs, les questions liées à l'urbanisme sont en cours d'analyse.

Mme BLANC résume en disant que ce régime répond à des cas spécifiques où l'étude d'impacts se révèle, soit inutile, soit inadaptée.

M. JUMEL tient à saluer cette initiative du MEDAD, surtout du fait de la visibilité, pour l'exploitant, des prescriptions à respecter, puisque ce sont les siennes.

Mme AGASSE demande des précisions sur la forme. Comment ce régime va-t-il être utilisé ?

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) précise qu'il n'existe pas de volonté d'alignement avec les règlements européens. La proposition se situe à un niveau intermédiaire entre un règlement très strict, et un autre très laxiste. L'équilibre est certainement déplacé, au profit du petit exploitant.

M. du FOU de Kerdaniel intervient sur le libellé de l'article 512-7.2, où les risques technologiques ne sont visiblement pas pris en compte. Si un dossier respecte les prescriptions nationales, sur quoi le préfet pourra-t-il s'appuyer afin de justifier son exigence de garantie d'absence de risques ?

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) ne voit pas dans quels cas un tel problème se poserait.

M. DERACHE liste quelques exemples où ce genre de situation pourrait se produire.

M. DUMONT insiste sur la nécessité de veiller à l'homogénéité des décisions.

Me SOL rappelle que trois écueils sont à éviter :

- faire peur à l'exploitant devant cette liberté du préfet. D'où l'obligation de l'encadrer ;
- être attentif à la connotation pénale associée à la notion d'engagement ;
- penser à saisir le Coderst, évitant que l'inspecteur ne se retrouve toujours en 1^{ère} ligne.

M. BALLEREAU revient sur la valeur donnée à l'engagement, au sens anglo-saxon, qui implique une idée de responsabilité indispensable. Il ne faut pas la fuir, mais au contraire la rechercher.

M. ABAUZIT est d'accord, sous réserve que cette démarche s'applique à tous.

M. BALLEREAU propose d'assortir cette responsabilité véritable d'un délai suffisant et cohérent, de 6 mois par exemple.

M. CAYEUX fait remarquer que la déontologie professionnelle est globalement bien partagée en France, et s'interroge : pourquoi ne pas avoir retenu les très petites entreprises (TPE) dans cette analyse ? Par ailleurs, quelle est la motivation d'un libellé qui exclut notamment les élevages ?

M. PRUDHON rappelle que, *in fine*, l'exploitant est toujours responsable de son installation, et se demande si le texte ne pourrait pas intégrer des précisions quant aux dispositions que celui-ci doit prendre.

Le vice-président répond que la chose est évidente, ce qui sera fait.

Le rapporteur (M. KALTEMBACHER) reconnaît que l'omission des TPE est une erreur imputable au rapporteur.

M. PESSON se montre globalement favorable au projet.

Mme GILLOIRE revient sur la détermination des zones sensibles, ZNIEF, Natura 2000, etc. et se demande qui déterminera ce découpage. Enfin, en cas de cessation d'activité, que deviennent les prescriptions de remise en état ?

Mme BLANC résume les débats en notant un accord de principe global du Conseil, assorti de demandes de modifications ou d'approfondissement et note les réserves émises par l'association FNE sur le principe du régime d'enregistrement. Elle retient la demande du Conseil d'encadrer réglementairement le « basculement », imposant une étude d'impacts, prévu à l'article L 512-7-2 et d'étudier la prise en compte, dans le cas de ce basculement, des risques technologiques. Elle ajoute que des comparaisons européennes sur les législations adoptées dans les différents pays seront réalisées.

* * *

6 – Projets de mesures d'application du Grenelle de l'environnement de portée législative : Bilans carbone, Droit à l'information, Pollution des sols.

Rapporteurs : Laurent OLIVÉ et Jean-Luc PERRIN

Sont intervenus : Mmes AGASSE, BLANC, de BAILLENX, GILLOIRE, NITHART.
MM. ABAUZIT, BECOUSE, DETANGER, JUMEL, MUCCI, PRUDHON, SOL.

Le rapporteur (M. PERRIN) présente l'état d'avancement des projets de portée législative en matière de pollutions des sols.

1/ mise en cause du propriétaire (article L 512-17 du code de l'environnement) / pouvoir de police du préfet (article L 541-3)

Me SOL suggère d'approfondir le débat concernant les responsabilités du propriétaire, en incluant notamment les modifications du code de l'urbanisme, et d'inviter les membres du groupes experts à participer à la suite des discussions.

Mme de BAILLENX, sur le 1^{er} amendement, modifiant l'article L 541-3 du code de l'environnement, s'étonne de l'imprécision du libellé « *susceptible de se rapporter à l'exploitation* », lequel recouvre une enquête impossible à mener dans la chaîne des responsabilités partagées par une quantité d'exploitants différents.

Le vice-président demande qui est titulaire du pouvoir de police. Si une décharge sauvage est constatée, le texte permet de ne responsabiliser qu'un seul exploitant.

M. ABAUZIT signale que la jurisprudence du Conseil d'Etat issue de l'arrêt du 24 mars 1978 « La Quinoléine » est appliquée aux conditions d'élimination des déchets provenant d'une installation classée en cas d'exploitants multiples.

Le rapporteur (M. OLIVÉ) précise que le texte a strictement pour objet d'accorder au préfet le pouvoir de police, dans une situation précise.

Mme NITHART formule plusieurs inquiétudes et remarques :

- Robin des Bois est défavorable à l'exclusion des sols pollués de la partie consacrée aux déchets ;
- le pouvoir donné au maire se trouve peut-être ici contrebalancé par celui accordé au préfet ;
- dans certains cas (entreprises de traitements de surfaces, etc.), la simplification de la cessation d'activités est dangereuse ;
- il conviendrait d'initier un protocole de fermeture des installations, souvent gênées par des délais administratifs trop longs et, parfois, vandalisées du fait de l'abandon de leurs équipements dans l'intervalle.

M. BECOUSE s'interroge sur l'identité du propriétaire à incriminer. L'expression « *...dès lors que ce dernier a acquis le terrain...* » est ambiguë. De quel moment s'agit-il ? De plus, de quel propriétaire s'agit-il ? celui qui l'est au moment de l'exploitation, ou celui qui l'est ensuite ?

Le vice-président demande que la rédaction de cette phrase soit réexaminée.

Mme de BAILLENX cite l'alinéa 2 où est notée la phrase : « *...obligations de remise en état...* », qu'elle juge inadaptée.

Le rapporteur (M. PERRIN) explique que l'exploitant est responsable du processus de réhabilitation.

Me SOL fait remarquer que ce sujet est source de débat.

M. BECOUSE demande qu'une exonération soit prévue.

M. PRUDHON s'inquiète des conséquences possibles de telles responsabilités, par exemple, lors la vente d'une exploitation.

Me SOL considère que le fond du problème est ailleurs. Dans ce contexte, une des solutions serait d'accepter le transfert de responsabilités.

M. MUCCI espère que ce problème de pollutions anciennes n'occulte pas les pollutions récentes, qui seront demain le passif d'aujourd'hui.

Me SOL souligne que dans les faits, les propriétaires préfèrent payer plus cher, à condition d'être dédouanés de toute servitude à long terme.

M. DETANGER indique n'avoir jamais rencontré de repreneurs qui acceptaient de traiter un marché doté de servitudes.

Mme de BAILLENX souhaite que soit précisé à quel moment et de quoi le préfet, selon le texte, doit être informé.

Le rapporteur (M. PERRIN) répond qu'il s'agit d'informer ce dernier en amont de toute cessation d'activité. Mais le délai d'information demeure imprécis.

M. BECOUSE, en référence au texte suivant : « ...ceux-ci disposent d'un délai de 1 mois... » (L515. 9, 2^e alinéa), demande à partir de quel élément ce délai commence à courir.

Le vice-président indique que le délai court à la réception de la demande du préfet.

Le rapporteur (M. OLIVÉ) précise que les modalités de mise oeuvre de ce délai d'information relèvent en principe, d'un décret.

M. DETANGER réagit à la mention suivante : «... le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur... ». Comment peut-on affirmer qu'il en a connaissance ? Et, que sait-il d'un historique d'une dizaine d'années ?

Mme de BAILLENX approuve cette intervention. Il faudrait clarifier la phrase.

M. ABAUZIT estime que l'enjeu bureaucratique est disproportionné vis-à-vis de l'enjeu environnemental.

Le vice-président propose que soient ajoutés les termes « ...pour autant qu'ils les connaissent ».

*

2/ Sur les maisons mères

M. BECOUSE précise que le MEDEF est catégoriquement opposé au projet d'article sur les « maisons mères » et que cette question devrait être traitée au niveau européen.

Le vice-président est d'accord pour reconnaître l'existence d'une vraie question de fond à débattre, mais le recours à un arbitrage européen n'est pas concevable.

M. BECOUSE insiste pour que ce sujet soit traité au niveau communautaire.

Mme GILLOIRE refuse de revivre le cas « Métaleurop ».

*

3/ Sur le bilan carbone

Mme BLANC rappelle l'engagement du Grenelle de l'environnement de réaliser un bilan carbone/énergie (eau / déchets / transports) pour toutes personnes morales, publiques, ou privées, de plus de 50 personnes et ce dans un délai de trois à cinq ans. Une amélioration de 20 à 30 % de l'efficacité énergétique est à escompter, sur la base des retours d'expérience.

Par ailleurs, il est important de pouvoir peser sur l'optimisation de l'utilisation des ressources, en particulier énergétiques.

Pour y parvenir, il est proposé :

- d'introduire des exigences proches du bilan carbone dans l'étude d'impacts, ainsi que des exigences sur la bonne utilisation des ressources en particulier naturelles ;
- de demander un bilan carbone, le cas échéant sous une forme adaptée aux installations classées employant plus de 50 personnes, dans des délais à fixer ;
- d'en tirer des conséquences dans les arrêtés préfectoraux.

Plusieurs options sont également envisageables, notamment :

- introduire dans la législation des installations classées (article L 511-1 du code de l'environnement qui vise les intérêts protégés, puis dispositions réglementaires sur le contenu de l'étude d'impacts, article R 512-8) l'objectif de gestion optimisée des ressources naturelles et/ou d'utilisation rationnelle de l'énergie. L'étude d'impacts pourrait dans ce cas comprendre un bilan carbone et un diagnostic

sur l'utilisation des ressources naturelles dans l'installation, ainsi que des mesures pour optimiser cette utilisation. Le préfet pourrait refuser une autorisation à une installation qui ne serait pas en mesure de maîtriser correctement ses impacts dans ces domaines, ou fixer des prescriptions adaptées, par exemple en termes de rendement énergétique minimal. Ces prescriptions pourraient à l'extrême porter sur les émissions de carbone induites par le site, par exemple sur l'organisation des transports de marchandises ou des salariés.

Ces amendements amèneraient une modification assez profonde de la logique et de la pratique de la législation des installations classées, en lui faisant prendre en compte des intérêts bien plus larges que la protection de l'environnement local, et en induisant de nouvelles formes de régulation économique. Une analyse juridique approfondie est donc nécessaire. Par ailleurs, sur un plan strictement technique, la fixation de standards d'efficacité énergétique sera probablement difficile, mais l'appréciation de la bonne utilisation des ressources naturelles le sera encore plus, et pourra confronter l'inspection à des conflits d'usage.

En revanche, l'avantage de cette option serait de permettre un véritable traitement intégré des enjeux de développement durable au niveau d'une installation. Il arrive en effet fréquemment qu'il soit reproché à la législation des installations classées son incapacité à se prononcer sur des enjeux de développement durable, au-delà du strict impact local.

- Se contenter de formuler plus explicitement dans la législation des installations classées (art L511-1) l'objectif d'utilisation rationnelle de l'énergie, et décliner plus précisément qu'aujourd'hui cet objectif dans les arrêtés d'autorisation (comme le demande d'ailleurs la directive IPPC, et compte tenu de la sortie prochaine d'un BREF sur l'efficacité énergétique), en couplant éventuellement cette option avec l'option suivante.

Inconvénient : cette option ne traite pas l'utilisation de la biomasse, par exemple, dans le cas de projets de production d'électricité à base de bois qui auraient un rendement énergétique correct.

- Insérer l'obligation de bilan carbone dans le titre II « air, atmosphère » du code de l'environnement, qui comporte déjà la législation sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ne visant plus seulement les installations classées, mais l'ensemble des entreprises de plus de x (50, par exemple) salariés. Cela permet de couvrir plus largement les entreprises que la seule catégorie des installations classées (comme la grande distribution). La remise du bilan carbone serait échelonnée sur plusieurs années, en fonction de la taille des entreprises. Les bilans carbone seraient publiés, sous réserve des données relevant du secret industriel et commercial.

Mme BLANC rappelle que tout ceci n'en est qu'au stade du débat.

M. PRUDHON suggère de se contenter de donner des incitations, dans la mesure où le recul est nettement insuffisant à l'heure actuelle.

Le vice-président rappelle que le but est effectivement d'inciter les exploitants à se préoccuper du bilan carbone. L'étape suivante n'est pas encore maîtrisée.

Mme GILLOIRE insiste sur l'urgence de l'action à mener.

Le vice-président se demande dans quel cadre étendre ces champs d'action, sachant que notamment la question des transports va être prépondérante.

M. MUCCI s'inquiète de dérives illogiques, car aujourd'hui le Grenelle de l'environnement semble être au centre des préoccupations de tous, et dans un même temps la SNCF ferme 262 gares de marchandises sans que personne ne dise rien. Ces marchandises vont être transportées par route, ceci ne va pas dans le bon sens pour l'environnement sans même parler des risques avec certains produits dangereux.

Le vice-président précise que ce raisonnement va justement dans le même sens que celui de **Mme BLANC**.

Le vice-président rappelle que les ressources naturelles ne se limite pas au bois. Les carrières entre autres en font partie. Vouloir traiter le sujet en globalité va soulever d'énormes difficultés. La consommation d'espace, notamment, est un vrai problème d'urbanisme.

M. JUMEL souligne que la biomasse n'est pas une ressource naturelle, mais une ressource cultivée.

Mme AGASSE rappelle que l'outil bilan carbone (TM) développé par l'ADEME n'est pas adapté aux entreprises agricoles ; et qu'aux dires de l'ADEME, il n'est pas prévu de développer cette approche. Elle souligne néanmoins, que des diagnostics énergétiques sont réalisés dans les exploitations agricoles (1500 en

2007, dont 25 % par les Chambres d'agriculture), et qu'il est prévu au cours de cette année la création d'un outil commun qui intègre plus le volet « Gaz à Effet de Serre » (GES).

Le président clôt la séance à 17H45 et rappelle la date de la prochaine séance, fixée au 25 mars 2008.